

Conférence générale

GC(56)/9

12 juin 2012

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-sixième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(56)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République de Saint-Marin

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 1^{er} juin 2012, la lettre ci-après, émanant de S. E. M^{me} Antonella Mularoni, Ministre des affaires étrangères de la République de Saint-Marin, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« Au nom du gouvernement de la République de Saint-Marin, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la République de Saint-Marin est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 4 juin 2012, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV B du Statut et a conclu que le gouvernement de la République de Saint-Marin était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République de Saint-Marin à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par la République de Saint-Marin

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République de Saint-Marin à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République de Saint-Marin à la lumière de l'article IV B du Statut,
1. Approuve l'admission de la République de Saint-Marin à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République de Saint-Marin devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2012 ou en 2013, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(56)/9, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.3.

³ INFCIRC/8/Rev.3.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.